



Orthophoto du 30.01.2025

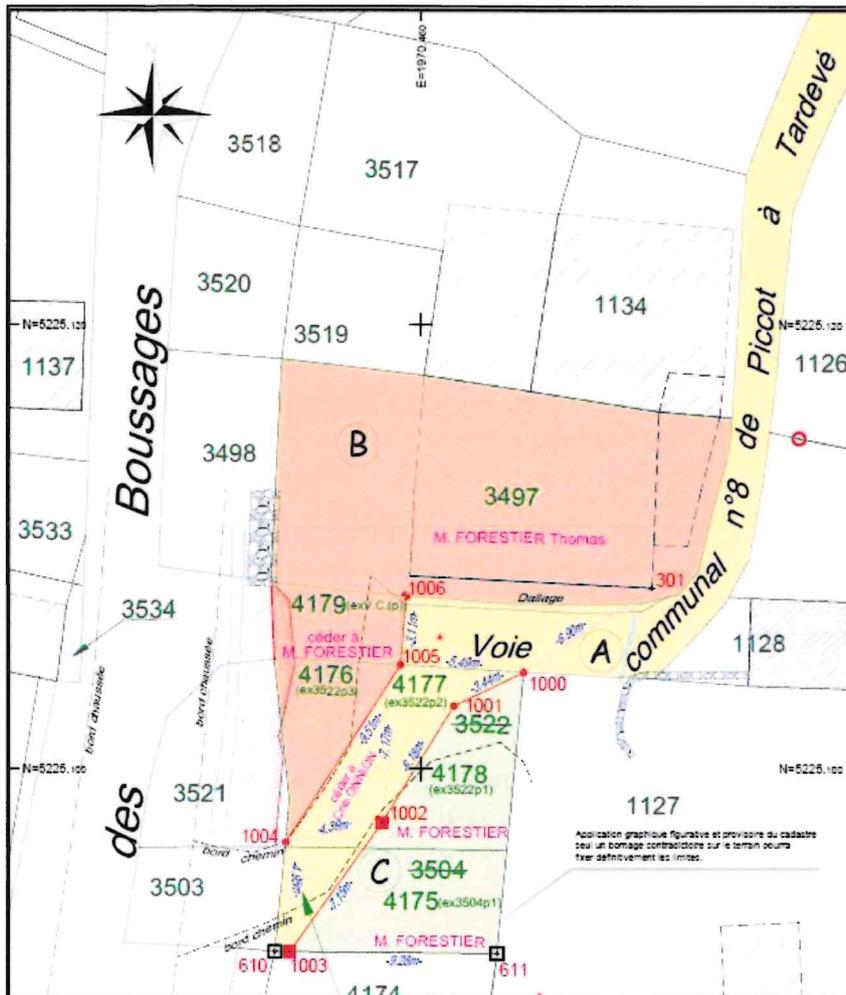
L'orthophoto ci-dessus, fait clairement apparaître un décalage entre le tracé cadastral du chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé, et son passage réel.

Ce décalage vient du fait que le propriétaire des parcelles B 3504, 3522 et 3497 a réalisé des aménagements, notamment la réalisation d'un muret de soutènement, afin de créer une zone de stationnement, lesquels empiètent sur le chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé.

Afin de régulariser la situation foncière du chemin, Monsieur Thomas FORESTIER, propriétaire des parcelles B 3504, 3522 et 3497, a sollicité la commune, pour procéder à un échange de terrains, dans le but de déplacer le tracé actuel du chemin, pour le remplacer par un tracé plus adapté à la configuration des lieux.

Toutefois, le chemin communal étant raccordé à la Route Départementale n°226 des Bousages, l'accord du Conseil Départemental était nécessaire, en raison de la modification d'accès. Cet accord a été donné, par la signature en Janvier 2025, du Plan de division et de bornage, par les services du Conseil Départemental.

Il est proposé de réaliser l'échange suivant :



Situation Origine			Situation projetée					
Propriétaires	N°	Contenance cadastrale / Superficie mesurée	A Commune d'ONNION		B M. FORESTIER Thomas		C M. FORESTIER Thomas	
			N°	Contenance cadastrale	N°	Contenance cadastrale	N°	Contenance cadastrale
M. FORESTIER Thomas	3504	0a44	4174	0a07			4175	0a37
M. FORESTIER Thomas	3522	0a81	4177	0a29	4176	0a19	4178	0a33
M. FORESTIER Thomas	3497	1a80			3497	1a80		
Commune d'ONNION	V.C.	+0a18			4179	0a18		

Total contenance cadastrale	3a23	Total contenance cadastrale	0a36	Total contenance cadastrale	2a17	Total contenance cadastrale	0a70
-----------------------------	------	-----------------------------	------	-----------------------------	------	-----------------------------	------

Cet échange devant intervenir entre :

- I. Monsieur Thomas FORESTIER propriétaire des parcelle B 3504, 3522 et 3497 :
A vérifier avec les titres de propriété,
- II. la commune d'ONNION, représentée par son Maire, Monsieur André GERVAIS, gestionnaire du Domaine public communal et du Chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Cet article prévoit « *Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Le nouveau tracé de chemin rural ne porte pas atteinte aux caractéristiques initiales du chemin. Il garantit la continuité du chemin rural initial, et la nouvelle portion a une largeur au moins égale à celle de l'ancien tracé (voir document du géomètre). L'échange respecte également, pour le chemin créé, la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu la situation de la portion du chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé situé sur la Commune d'ONNION (74490), qui permet d'assurer la continuité du Chemin rural,

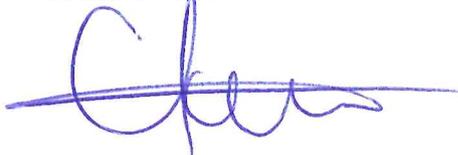
Où cet exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

- **VALIDE** le principe de lancer la procédure d'échange avec Monsieur Thomas FORESTIER pour modifier le tracé du chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé, conforme aux dispositions de **l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.**
- **VALIDE** le principe de prévoir cet échange avec Monsieur Thomas FORESTIER sous forme d'un acte authentique en la forme administrative à recevoir par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du CGCT pour modifier le tracé du chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document pour mettre en œuvre la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré le 19 mars 2025
Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de Séance,
Céline MAURE



Le Maire,
GERVAIS André

